

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 27 juillet 2022

Composition : M. HACK, président
Mmes Byrde et Giroud Walther, juges
Greffier : Mme Joye

Art. 321 al. 1 CPC

Vu le prononcé du 21 janvier 2022, dont les motifs ont été adressé aux parties le 23 mai 2022, par lequel la Juge de paix du district de Nyon a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par **P._____**, à Commugny, au commandement de payer qui lui avait été notifié dans la poursuite n° 10'189'032 de l'Office des poursuites du même district à la réquisition de l'**ETAT DE VAUD**, représenté par le **Département de la santé et de l'action sociale**, à Lausanne, portant sur la somme de 208'333 fr. 85 sans intérêt (I), a arrêté à 660 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais du poursuivant (II), les a mis à la charge du poursuivi (III) et a dit que celui-ci rembourserait au

poursuivant son avance de frais à concurrence de 660 fr. sans allocation de dépens pour le surplus (IV),

vu l'acte de recours daté du 26 et posté le 27 mai 2022 par P. _____,

vu les autres pièces du dossier ;

attendu que le recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) doit être introduit par acte écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), dans le délai de dix jours dès la réception de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC),

qu'en l'espèce, l'acte de recours a été déposé en temps utile ;

attendu que la partie qui entend user d'une voie de droit a la charge de se conformer à certaines règles de forme, à défaut de quoi sa démarche sera frappée d'irrecevabilité (Jeandin, in Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^{ème} éd., n. 1 ad art. 321 CPC),

qu'en particulier, selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé,

que, si la motivation du recours fait défaut, l'instance de recours n'entre pas en matière,

que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la motivation du recours doit à tout le moins satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 5D_43/2019 du 24 mai 2019 consid. 3.2.2.1 ; TF 5A_387/2016 du 7 septembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié in RSPC 6/2015 pp. 512 s., et les arrêts cités),

que cela signifie que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation

doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles il fonde sa critique (ATF 147 III 176 précité),

que ni l'art. 132 al. 1 et 2 ni l'art. 56 CPC ne sont applicables en cas d'absence de motivation d'un acte de recours (TF 5D_43/2019 précité ; TF 5A_387/ 2016 précité ; RSPC 6/2015 pp. 512 s. précité, et les arrêts cités),

qu'en outre, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité et il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 consid. 4 et 5, JdT 2014 II 187) ou de l'art. 56 CPC (TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 consid. 5, RSPC 2013 p. 257 ; TF 5A_3/2019 du 18 février 2019 consid. 4.2, RSPC 2019 p. 310),

qu'il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions du recours doivent également être chiffrées (CPF 22 février 2021/17 ; CREC 2 juin 2014/190 ; CREC 11 juillet 2014/238) ;

attendu qu'en l'espèce, le premier juge a considéré que le poursuivant était au bénéfice d'une décision administrative rendue le 2 octobre 2020 par le Centre Social Régional Nyon-Rolle condamnant le poursuivi au paiement du montant de 208'333 fr. 85 en remboursement de prestations sociales indues, que cette décision, définitive et exécutoire, constituait un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) et que l'intéressé n'ayant pas établi sa libération (art. 80 al. 2 LP), l'opposition formée au commandement de payer devait être définitivement levée à concurrence dudit montant,

que dans son acte de recours, P._____ parle de sa situation personnelle et d'une dame [...] qui aurait acheté un bien immobilier au Maroc et qui aurait déclaré, dans le cadre d'une enquête effectuée par

l'intermédiaire de l'ambassade suisse à Rabat (Maroc), que l'appartement en question aurait été acheté « avec l'argent de mon mari qui aurait mis le bien immobilier à mon nom » ce que le recourant réfute,

que ce faisant, P._____ semble contester le bien-fondé de la décision invoquée à l'appui de la requête de mainlevée, mais ne remet nullement en cause la motivation du prononcé attaqué, qui porte uniquement sur la question de l'existence d'un titre exécutoire (ATF 142 III 720 consid. 4.1),

que de jurisprudence constante, le juge de la mainlevée n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2 et les arrêts cités ; CPF 13 juin 2019/164 précité),

que l'acte de recours ne contenant aucun moyen dirigé contre la décision attaquée, ni aucune conclusion, il doit être déclaré irrecevable ;

attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaire civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,

la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,

p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.

- II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- M. P. _____ ,
- Département de la santé et de l'action sociale (pour l'Etat de Vaud).

Vu l'absence de conclusions chiffrées, la Cour des poursuites et faillites ne peut pas déterminer la valeur litigieuse.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district de Nyon.

La greffière :